

ARRÊTÉ n° 2024/478

**OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – LIVRAISON
BETON–11 BIS RUE DU CALVAIRE– JEUDI 10 OCTOBRE – BELLUE PATRICE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2024 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Monsieur BELLUE Patrice, 11 Bis Chemin du Calvaire 84350 Courthézon, reçue le 04 Octobre 2024 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de livraison de béton, 11 bis rue du calvaire, commune de Courthézon.

Vu l'interruption de circulation, une déviation sera mise en place par le demandeur, le temps des travaux.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur BELLUE Patrice, 11 Bis Chemin du Calvaire 84350 Courthézon est autorisée du 10/10/2024 de 08h00 à 10h00.

Article 2 : Les déviations seront mises en place le temps des travaux.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation,
- Baliser au besoin par des barrières,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur BELLUE Patrice, 11 Bis Chemin du Calvaire 84350 Courthézon, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 09.10.2024

Courthézon, le 04/10/2024

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

Le 1^{er} Adjoint, Jean-Pierre FENOUIL,

